

Convention collective départementale
IDCC : 1365. – INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(Meurthe-et-Moselle)
(4 février 1976)
(Étendue par arrêté du 27 novembre 1981,
Journal officiel du 31 décembre 1981)

ACCORD DU 15 MARS 2019
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950657M
IDCC : 1365

Entre :
UIMM Lorraine,
D'une part, et
CFE-CGC métallurgie Lorraine ;
CFDT métallurgie Meurthe-et-Moselle ;
CFTC de la métallurgie de Meurthe-et-Moselle,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :
– article 13 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée ;
– article 17 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée ;
– article 24 des clauses générales de la convention collective précitée.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2

Rémunération minimale hiérarchique (RMH) (art. 13 de l'avenant « Mensuels »)

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à compter du 1^{er} avril 2019 à 5,20 euros pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures.

Conformément aux articles 13 et 15 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée, la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. En conséquence, elle est adaptée à l'horaire de travail effectif.

Article 3

Garanties de rémunération effective (GRE) (art. 13 de l'avenant « Mensuels »)

Le barème de garanties de rémunération effective (GRE) – pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures, est fixé comme suit, à partir de l'année 2019 :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	BARÈME
V	3	395	32 579
		365	29 811
	2	335	27 524
IV	1	305	24 733
	3	285	23 287
	2	270	21 979
III	1	255	21 113
	3	240	20 611
	2	225	19 584
II	1	215	18 984
	3	190	18 952
	2	180	18 926
I	1	170	18 903
	3	155	18 872
	2	145	18 861
	1	140	18 849

Article 4

Prime de vacances (art. 24 des clauses générales)

Le montant de la prime de vacances versée à compter du 1^{er} juin 2019 et afférente aux congés payés correspondant à la période de référence : 1^{er} juin 2018-31 mai 2019 reste fixé à 810 euros pour un congé complet de 30 jours ouvrables, soit 27 euros par jour ouvrable de congé principal.

La prime de vacances est calculée selon les modalités de l'article 24 des clauses générales de la convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée.

Article 5

*Prime de panier de nuit
(art. 17 de l'avenant « Mensuels »)*

Le montant de la prime de panier de nuit versé à compter du 1^{er} avril 2019 est fixé à 7 euros.

Article 6

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7

Entrée en vigueur

En application de l'article L. 2261-1 du code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 8

Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 13 et 17 de l'avenant « Mensuels » et 24 des clauses générales de la convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 9

Révision

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'union des industries et métiers de la métallurgie Lorraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 10

Dénonciation

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 11

Formalités

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Article 12

Extension

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Maxéville, le 15 mars 2019.

(Suivent les signatures.)